

ROBERT BRAY

*L'IMPACT DU BREXIT SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE
EN MATIÈRE CIVILE ET PÉNALE*

SOMMAIRE: 1. Le contexte général. – 2. La mise en œuvre de Brexit au Royaume-Uni. – 3. La position du Gouvernement britannique relative à la coopération judiciaire en matière civile et pénale après le Brexit. – 3.1. Le droit pénal et la coopération policière. – 3.2. Le droit civil et familial. – 4. La position de la Commission européenne. – 5. L'accord sur le retrait. – 6. La Déclaration politique. – 7. Analyse.

1. Le contexte général

Le premier jalon de la coopération judiciaire en matière civile et pénale se trouve dans le Traité de Maastricht de 1992 selon lequel ces domaines étaient considérés comme des «questions d'intérêt commun»¹. C'était seulement avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999 que la mise en œuvre d'un espace judiciaire européen est devenue un objectif autonome de la Communauté européenne². Le Parlement européen devait attendre 5 ans avant d'acquérir la codécision avec le Conseil³.

Dans ce contexte, le Royaume-Uni a bénéficié de facilités exceptionnelles qui caractérisent l'exceptionnalisme qui l'a poussé finalement à quitter l'Union européenne. En premier lieu, il s'agit du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de

¹ Traité EC, art. K.1. Mais il ne faut pas oublier la Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée publiée dans *JO C 27* de 1998), ayant comme base juridique l'art. 220 CEE ou la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (*JO L 266*, 09/10/1980, p.1), dont la base juridique était une référence générale au Traité CEE.

² Traité CE, art. 61.

³ Traité CE, art. 67, al. 1. Pour les mesures relatives au droit de la famille, le Conseil statue toujours à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

sécurité et de justice⁴. Ce protocole prévoit que le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale. Mais le Royaume-Uni ou l'Irlande peut notifier par écrit au président du Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil d'une proposition, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée, à la suite de quoi cet État y est habilité. Même après l'adoption d'une telle mesure, ces pays peuvent, à tout moment, notifier au Conseil et à la Commission leur intention de l'accepter.

Dans le domaine du droit civil, le Royaume-Uni a choisi d'adopter la majorité des mesures proposées. Les seules exceptions sont: le règlement sur les successions⁵; le règlement sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire⁶; le règlement «Rome III»⁷; les règlements sur les régimes matrimoniaux⁸; et le règlement établissant le programme «Justice» en 2014-2020⁹.

⁴ Maintenant le Protocole (n° 21) annexé aux traités.

⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JO L* 201 du 12.07.2012, p. 107.

⁶ Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, *JO L* 189 du 27.06.2014, 2014, p. 59. Cette décision est difficile à expliquer car l'origine de cette proposition était une initiative parlementaire sur la base de l'art. 225 TFUE qui a été sollicitée par des membres du Barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles: Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers (2009/2169(INI)) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2011-193>.

⁷ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, *OJ L* 343 du 29.12.2010, p.10.

⁸ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, *JO L* 183 du 8.7.2016, p. 1; Règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, *JO L* 183 du 8.7.2016, p. 30.

⁹ Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 dé-

Le Royaume-Uni a également choisi de ne pas participer à certaines propositions dans le domaine du droit pénal¹⁰; la directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales¹¹; les droits procéduraux des enfants¹²; et une proposition plus large relative à la présomption d'innocence et le droit d'être présent au procès¹³.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, le titre VII du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires permettait au Royaume-Uni de notifier au Conseil que tous ces actes cesseraient de s'appliquer à son égard à compter de la date d'expiration d'une période transitoire (le 1^{er} décembre 2014) quand la Commission européenne et surtout la Cour de justice ont obtenu des attributions de contrôle élargies. Par la suite, le Royaume-Uni a pu notifier son souhait de participer à des actes qui ont cessé de s'appliquer à son égard, ce que le ministre de l'intérieur à l'époque, Theresa May, a dûment fait¹⁴. La liste des mesures que le Royaume-Uni continue à appliquer se trouve dans les décisions y afférentes du Conseil et de la Commission¹⁵. Elle comprend presque toutes les mesures de re-

cembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020, JO L 354 du 28.12.2013, p. 73.

¹⁰ *Call for evidence on the government's review of the balance of competences between the United Kingdom and the European Union, Police and Criminal Justice*, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/308391/PCJCallForEvidence.pdf.

¹¹ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1.

¹² Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

¹³ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

¹⁴ Après un vote dans les deux chambres du Parlement britannique. Cf. le rapport du comité des affaires européennes de la *House of Lords*, http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/relations/relations_other/npo/docs/united_kingdom/own_initiative/oi_eu_policy_and_criminal_justice_measures_uks_opt_out_decision/oi_eu_policy_and_criminal_justice_measures_uks_opt_out_decision_lords_opinion_en.pdf.

¹⁵ Décision 2014/857/UE du Conseil du 1er décembre 2014 concernant la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de prendre part à certaines dispositions de l'acquis de Schengen qui sont contenues dans les actes de

connaissance mutuelle en matière pénale (y compris le mandat d'arrêt européen), les agences européennes Europol et Eurojust, le système d'information Schengen (SIS) et les principales dispositions de droit pénale et de coopération policière de l'acquis Schengen.

Dans ce contexte, caractérisé par de la suspicion, voire de l'hostilité vis-à-vis de toute initiative européenne, paradoxalement les Anglais ont profité financièrement de l'existence de l'espace judiciaire civil, et la police britannique a bénéficié largement du mandat d'arrêt européen et de la coopération policière.

2. La mise en œuvre de Brexit au Royaume-Uni

La sortie définitive du Royaume-Uni de l'Union européenne est prévue pour le 29 mars 2019, sauf prolongation¹⁶ et sans préjudice à toute éventuelle période de transition. La position juridique du Royaume-Uni est l'objet de l'*European Union (Withdrawal) Act* de 2018¹⁷ qui a été adopté le 26 juin 2018. Cette loi abroge la loi sur les Communautés européennes de 1972¹⁸, convertit toute la réglementation européenne en lois britanniques, ce qui veut dire que toute la législation de l'UE continuera à s'appliquer après le Brexit, et autorise l'adoption d'actes délégués afin de permettre au gouvernement de régler les problèmes techniques¹⁹.

Rappelons la situation actuelle en février 2019: le Conseil a adopté l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni²⁰ et la Déclaration politique fixant le cadre

l'Union dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale et modifiant les décisions 2000/365/CE et 2004/926/CE; Décision de la Commission du 1er décembre 2014 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen, *JO*, L 345, 1/12/2104, pp. 1 et 6, respectivement.

¹⁶ Selon l'art. 50, al. 3, TFUE, le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, peut décider à l'unanimité de proroger le délai de deux ans après la notification.

¹⁷ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2018/16/contents/enacted>.

¹⁸ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1972/68/contents>.

¹⁹ Cfr. le livre blanc: https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/604516/Great_repeal_bill_white_paper_accessible.pdf et les explications de l'Institute of Government à <https://www.instituteforgovernment.org.uk/explainers/repeal-bill>.

²⁰ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de

des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni²¹. Ces deux documents doivent toujours être approuvés par le Royaume-Uni et puis par le Parlement européen. Si l'Accord n'est pas approuvé par le Royaume-Uni, il n'y aura pas de période de transition; si, en revanche, il est approuvé l'UE et le Royaume-Uni devront conclure un accord sur leur relations futures. La Déclaration politique contient déjà des indications là-dessus.

3. La position du Gouvernement britannique relative à la coopération judiciaire en matière civile et pénale après le Brexit

3.1. Le droit pénal et la coopération policière

La position britannique originale est contenue dans un papier relatif à un partenariat future²². Après avoir exposé la contribution positive à la sécurité commune du système d'information Schengen (SIS II), du mandat arrêt européen (entre 2004 et 2014 le Royaume-Uni a extradé plus de 8.000 accusés ou délinquants condamnés à d'autres Etats membres) et de la collaboration dans le cadre Europol et Eurojust, le gouvernement explique qu'il veut maintenir et renforcer cette collaboration après le Brexit, surtout dans le domaine opérationnel policier (la partage de données en temps réel grâce à SIS II, le système Prüm pour l'échange d'empreintes digitales, de données génétiques et de données sur l'immatriculation de véhicules, etc.). Il propose la création d'un cadre sur mesure sous la forme d'un traité qui ne tomberait pas sous la compétence de la Cour de justice européenne²³. Tout ceci est très flou et manque de précision.

l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 66 I/01), JO C 66 I du 19.2.2019, p. 1. Voir aussi Décision (UE) 2019/274 du Conseil du 11 janvier 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 47 I, 19/02/2019, p. 1.

²¹ JO C 66 I du 19.2.2019, p. 185.

²² https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/645416/Security__law_enforcement_and_criminal_justice_-_a_future_partnership_paper.PDF.

²³ Dans un autre papier, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/639609/Enforcement_and_dispute_resolution.pdf le gouvernement plaide en faveur d'un comité paritaire et d'autres mécanismes pour la résolution des litiges éventuels entre l'UE et le Royaume-Uni au lieu de la Cour de justice.

Finalement, le gouvernement propose un certain nombre de principes pour la terminaison ordonnée des procédures de coopération en cours et soulève la question du traitement réciproque des données échangées avant la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union.

3.2. Le droit civil et familial

La position du gouvernement britannique est exposée dans un papier²⁴, qui est aussi vague. Tout en soulignant l'adhésion du Royaume-Uni aux différentes conventions conclues dans le cadre de la Conférence de la Haye²⁵ et le fait que la Convention de Lugano²⁶ est ouverte à tout autre État, sous réserve de l'accord unanime des parties contractantes²⁷, le Royaume-Uni cherche «un cadre étroit et compréhensif de coopération judiciaire civile avec l'EU. Ce cadre serait sur base réciproque, qui refléterait étroitement le système actuel». La recherche de l'exceptionnalisme continuerait même après le Brexit.

Les deux papiers soumis par les Britanniques sont assez détaillés lorsqu'il s'agit de décrire les avantages actuels de la participation actuelle du Royaume-Uni à la coopération judiciaire. C'est le type d'information que l'on aurait dû donner au peuple britannique avant le référendum. Ce qui manque, c'est des propositions concrètes et réalistes pour l'avenir.

²⁴ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/639271/Providing_a_cross-border_civil_judicial_cooperation_framework.pdf.

²⁵ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale; Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale; Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps; Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants; Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for; Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

²⁶ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 339 du 21.12.2007, p. 3.

²⁷ Cf. l'art. 70 de la Convention.

4. La position de la Commission européenne²⁸

En ce qui concerne le droit civil, la Commission européenne se limite à préciser quelles dispositions du droit de l'Union applicables à la date de la sortie du Royaume-Uni devraient continuer à être applicables après cette date (par exemple, la loi déterminée par les dispositions du règlement «Rome I»²⁹ devrait continuer à être applicable aux contrats conclus avant cette date; la loi déterminée par le règlement «Rome II»³⁰ devrait continuer à être applicable aux actes dommageables survenus avant cette date; les décisions judiciaires émises avant cette date devraient continuer à être exécutoires en vertu des règlements «Bruxelles I *bis*»³¹ et «Bruxelles II *bis*»³², etc.).

En ce qui concerne la coopération policière et la coopération judiciaire en matière pénale, la Commission dresse une liste de mesures pour lesquelles les procédures en cours à la date de la sortie du Royaume-Uni devraient être complétées de façon ordonnée. Ces mesures s'étendent de la directive sur la décision d'enquête européenne en matière pénale³³ à la décision cadre sur les équipes communes d'enquête³⁴ en passant par le mandat d'arrêt européen³⁵ et la directive sur les données des dossiers passagers (PNR)³⁶.

²⁸ <https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/essential-principles-civil-commercial-mattersen0.pdf> et https://ec.europa.eu/commission/sites/betapolitical/files/essential_principles_ongoing_police_and_judicial_coop_en.pdf.

²⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *JO L 177* du 4.7.2008 2008, p. 6.

³⁰ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *JO L 199*, du 31.07.2007, p. 40.

³¹ Règlement (CE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JO L 351* du 20.12.2012, p. 1.

³² Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *JO L 338* du 23.12.2003, p. 1.

³³ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *OJ L 130* du 1.5.2014, p.1.

³⁴ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, *JO L 162* du 20.06.2002, p.1.

³⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JO L 190* du 18.07.2002, p. 1.

³⁶ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la

La Commission souligne que pour ces procédures, l'accord de retrait devrait établir la phase de procédure qui doit être attendue pour que la procédure se poursuive conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union applicable à la date de retrait et que tous les droits procéduraux applicables énoncés dans le droit de l'Union devraient être appliqués.

En principe, le Royaume-Uni devrait être habilité à garder et à utiliser toute information, y compris des données à caractère personnel, obtenue avant la date de sortie sur la base du droit de l'UE. Le Royaume-Uni sera tenu de respecter les dispositions sur la protection de données à caractère personnel³⁷ en traitant les données obtenues avant la date de sortie ainsi que de protéger les informations classifiées obtenues avant cette date³⁸. Évidemment, ces obligations, qui s'étendront aussi aux règles sur la limitation d'accès, aux restrictions d'utilisation et aux périodes de conservation, s'appliqueront, par analogie, aussi aux États membres, aux institutions et aux organes de l'Union.

5. L'accord sur le retrait³⁹

L'accord sur le retrait vise à définir une période de transition ou de mise en œuvre au cours de laquelle le droit de l'Union, y compris les accords internationaux, devrait être applicable au Royaume-Uni et sur son

détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière, *OJ L 119* du 4.5.2016, p. 132.

³⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *OJ L 119* du 4.5.2016, p. 1; Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *OJ L 119* du 4.5.2016, p. 89, ainsi que la législation sectorielle dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

³⁸ En conformité avec l'Accord du 4 mai 2011 entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, *OJ C 202* du 8.7.2011, p. 13.

³⁹ Voir note 20.

territoire, avec, en règle générale, le même effet qu'en ce qui concerne les États membres, afin d'éviter les perturbations au cours de la période durant laquelle le ou les accords sur les relations futures seront négociés. Les dispositions concernant la coopération policière et judiciaire en cours en matière pénale sont contenues dans l'article 62, celles concernant les procédures de coopération des services répressifs, coopération policière et échange d'informations en cours dans l'article 63 et celles concernant la confirmation de réception ou d'arrestation dans l'article 64. Quant à la coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale, l'article 66 traite du droit applicable en matière contractuelle et non contractuelle, l'article 67 de la compétence, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires, et coopération connexe entre autorités centrales et l'article 68 des procédures de coopération judiciaire en cours.

Et après l'accord sur le retrait? Quid des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni? Est-ce qu'il y a des indices qu'il y aura un «nouveau partenariat au profit de tous nos peuples»⁴⁰ entre le Royaume-Uni et l'Union européenne? Pour l'instant, ce qui existe est la Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni⁴¹.

6. La Déclaration politique

La Déclaration politique ne contient rien sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Pourtant, en ce qui concerne le droit de la famille, l'Union note l'intention du Royaume-Uni d'adhérer à la convention de La Haye de 2007 concernant les obligations alimentaires par laquelle il est actuellement lié en raison de son appartenance à l'Union. Les parties tiennent aussi à étudier des options pour la coopération judiciaire en matière matrimoniale, en matière de responsabilité parentale et concernant d'autres questions connexes⁴².

Il y a un peu plus de détail sur la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale (points 82 à 84), l'échange de données (points 85 à 87), la coopération opérationnelle entre services répressifs et coopération judiciaire en matière pénale (points 88 à 90), la lutte contre le blanchi-

⁴⁰ Discours prononcé par Theresa May à Florence, le 22 septembre 2017.

⁴¹ JO C 66 I du 19.2.2019, p. 185.

⁴² Points 57 et 58.

ment de capitaux et le financement de terrorisme et la cybersécurité (points 110 à 113). Mais en général, il est clair que tout reste à négocier.

7. Analyse

Pour l'auteur de cet article, qui croit avec Donald Tusk que «la seule alternative réelle à un Brexit dur est aucun Brexit du tout»⁴³, la situation pour la Grande Bretagne en ce qui concerne, d'abord, la coopération judiciaire en matière civile n'est pas du tout favorable.

Avant d'aborder cet argument, il faudrait mentionner un problème fondamental immédiat et un autre moins immédiat mais peut-être également grave. Le premier problème est celui de la Cour de Justice. Bien que le gouvernement rejette toute «compétence directe» de la Cour de Luxembourg, même la Cour Suprême britannique s'est interrogée sur la question de savoir dans quelle mesure les juges devront tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice⁴⁴, question pertinente vu que les britanniques vont incorporer presque tout l'acquis communautaire dans leur législation nationale. Comment pourra-t-on assurer l'uniformité d'interprétation du droit au Royaume-Uni après le Brexit?

La deuxième question est plutôt pour l'avenir. Dans son discours de Florence, Mme May a mis en exergue «les valeurs partagées de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit». Mais il n'est pas du tout clair si le gouvernement britannique donne le même poids à ces valeurs que l'Union européenne. C'était Mme May qui avait déclaré pendant la campagne du référendum que le Royaume-Uni devrait dénoncer la Convention des droits de l'homme et lorsque les juges de la Cour Suprême ont été qualifiés de «ennemis du peuple» par le journal conservateur le *Daily Mail*⁴⁵, le gouvernement n'y a réagi que tardivement et timidement, démontrant peu d'enthousiasme à défendre l'état de droit.

Laissant à côté la question de l'éventuelle période de transition, la situation serait la suivante⁴⁶:

⁴³ Discours prononcé le 13 octobre 2016 à une conférence du *European Policy Centre*.

⁴⁴ <https://www.theguardian.com/law/2017/oct/05/uks-new-supreme-court-chief-calls-for-clarity-on-ecj-after-brexit>.

⁴⁵ *Daily Mail* du 4 novembre 2016.

⁴⁶ L'auteur est endetté à Prof. Dr. Dres. H.c. Burkhard Hess pour sa présentation faite à la Commission des affaires juridiques du Parlement européen le 30 mai 2017, Post Brexit: *The situation of private international law*, <http://web.ep.streamovations.be/index.php/>

- pour l'Union européenne, le droit anglais continuera à s'appliquer le cas échéant sur la base des règlements sur le droit applicable, Rome I, II et III, ainsi que le règlement sur les successions, car ses règlements sont universels;
- pour le Royaume-Uni, ces règlements (sauf Rome III) continueront à s'appliquer (sauf abrogation); ceci est en effet recommandé par un rapport d'un groupe de pression de la cité de Londres⁴⁷;
- pour l'Union européenne, le règlement Bruxelles *Ibis* concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne s'appliquera plus en ce qui concerne le Royaume-Uni; pour le Royaume-Uni, la loi britannique correspondante sera abrogée;
- idem pour le règlement Bruxelles *Iibis* relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale et règlement relatif aux obligations alimentaires⁴⁸; les conventions de la Haye de 1980, 1996 et 1997 (v. note 23) seront là pour compenser en partie la coopération antérieure en matière d'enlèvement d'enfants, la responsabilité parentale et les obligations alimentaires;
- l'on peut légitimement penser que l'Union européenne fera un toilettage de toute la législation de droit civil afin d'éliminer toute référence au Royaume-Uni en tant qu'État membre.

Le plus grand problème pour le Royaume-Uni sera le fait que les arrêts et les ordonnances en matière civile et commerciale ne bénéficieront plus de la reconnaissance mutuelle et l'exécution sans *exequatur* prévues par les règlements Bruxelles *Ibis* et *Iibis*.

Un inconvénient surtout pour les petites et moyennes entreprises se trouve dans le fait que la législation de l'Union sur le titre exécutoire euro-

event/stream/170530-1000-committee-juri et aux Dr G. Calà et T. Amos Q.C. pour leur présentation du 21 septembre 2017 à la Europäische Rechtsakademie, Trèves, *Implications of Brexit for Cross-border Family Life and Law*.

⁴⁷ <https://www.thecityuk.com/assets/2016/Reports-PDF/The-impact-of-Brexit-on-the-UK-based-legal-services-sector.pdf>.

⁴⁸ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.

péen pour les créances incontestées⁴⁹, la procédure européenne d'injonction de payer⁵⁰ et la procédure européenne de règlement des petits litiges⁵¹ ne sera plus disponible. Il n'y aura plus de régime commun pour les procédures d'insolvabilité⁵². En ce qui concerne la signification et la notification des actes et l'obtention des preuves, les Conventions de la Haye du 15 novembre 1965 et du 18 mars 1970 s'appliqueront de nouveau.

Les conséquences pour les cabinets d'avocats et *solicitors*⁵³ de Londres et pour l'économie britannique seraient considérables. Selon un groupe de pression de la cité de Londres⁵⁴, le secteur des services juridiques valait 25,7 milliards de livres en 2015 (ou 1,6% du PNL), grâce notamment au fait que des contractants importants choisissent le droit anglais pour leur contrats et/ou Londres comme for. L'attraction de Londres comme for est menacée par le Brexit premièrement à cause du fait qu'une partie des secteurs banquier et d'assurance, par exemple, déménage vers Francfort, Dublin, Amsterdam et Paris⁵⁵. En deuxième lieu, le problème se réside dans le fait que les grands contractants qui ont traditionnellement choisi Londres comme for (pour toute une série de raisons: la qualité des juges, le *common law* vu comme plus convivial pour le monde des affaires, la langue anglaise ...) seront probablement moins inclinés à opter pour Londres comme for (et les *solicitors* et des *barristers* anglais de la cité de Londres perdront du

⁴⁹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, JO L 143 du 30.04.2004, p. 15.

⁵⁰ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 399 du 13.12.2006, p. 1.

⁵¹ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31.07.2007, p. 1.

⁵² Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 141 du 5.06.2015, p. 19.

⁵³ Les conséquences pour les praticiens de droit de nationalité britannique de la future non-applicabilité de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, OJ L 77 du 14.3.1998, p. 36, et le fait qu'ils ne pourront plus plaider devant la Cour de justice de Luxembourg (v. l'art. 19 du Statut de la Cour) dépasse la portée de cet article.

⁵⁴ Cf. le rapport cité dans note 47.

⁵⁵ P.ex. <https://www.ft.com/content/b492ab9e-a93b-11e7-ab55-27219df83c97>.

⁵⁶ Voir la présentation du Prof. Hess citée dans note 46 pour plus de détails.

travail) car le droit de l'EU ne fera plus parti du droit anglais et il n'y aura plus de libre circulation pour les arrêts et les mesures provisoires émanent des juridictions anglaises.

Certains considèrent que l'abrogation du règlement Bruxelles I pourrait faire revivre la Convention de Bruxelles⁵⁷, l'auteur partage l'avis du Prof. Hess que l'article 50, al. 3, TUE opère comme une retraite d'une partie à la Convention au sens de l'article 54 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁸. Il serait aussi carrément absurde de penser que la Convention de Bruxelles⁵⁹, qui avec son protocole de 1971 relatif à son interprétation par la Cour de Justice fait partie du droit de l'Union, pourrait être réanimée pour la Grande Bretagne par Brexit, aussi à la lumière de l'article 62 de la Convention de Vienne concernant un changement fondamental de circonstances. Même la base juridique de la Convention (l'art. 220 CEE/296 CE) a été abrogée par le traité de Lisbonne. Même si la Convention de Bruxelles pouvait être applicable (et seulement la Cour de justice aurait la compétence pour donner une réponse à cette question), il faudrait tenir compte du fait que tous les États membres actuels de l'EU ne sont pas des parties contractantes et que la Convention contient un droit privé international obsolète, ne correspondant pas ni aux dispositions du règlement Bruxelles *Ibis* ni à la dernière jurisprudence: l'*exequatur* serait requis, pour donner seulement un exemple.

Certes, un certain nombre de conventions bilatérales, y compris la Convention entre le Royaume-Uni et la France sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale, signée à Paris en 1934, seront réanimées, mais seulement six des 27 États membres sont liés par de telles conventions. Par ailleurs, ces conventions datent d'une autre époque: elles se limitent aux raisons pour la reconnaissance/non-reconnaissance et seuls des jugements définitifs peuvent être reconnus. Les jugements par défaut ne seront pas reconnus. Afin d'obtenir l'*exequatur*, le jugement britannique devra être rendu par un juge considéré compétent par le for français,

⁵⁷ Pour une discussion intéressante, v. A. DICKINSON, *Back to the Future – The UK's EU Exit and the Conflict of Laws* (31 mai 2016), Oxford 2016. Disponible à SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2786888> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2786888>.

⁵⁸ «L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu: a) ...; ou b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants».

⁵⁹ Convention de Bruxelles de 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (version consolidée publiée dans JO C 27 de 1998).

régulier à l'égard de l'ordre public international de fond et de procédure du for français et ne devra pas être obtenu en fraude à la loi.

Seulement la Convention de Lugano pourrait offrir une solution partielle. Mais il semble que le gouvernement de Theresa May ne veuille pas en savoir.

Il reste la Convention de la Haye sur les accords d'élection de for, mais son utilité serait limitée, ainsi que la future convention de la Haye la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale de la Conférence de la Haye, qui devrait être adopté en été 2019⁶⁰, mais qui ne couvrira pas les mesures provisoires.

Pour le reste, le Royaume-Uni sera un État tiers et traité comme tel. En ce qui concerne la compétence judiciaire, un défendeur domicilié au Royaume-Uni sera l'objet des chefs de compétence exorbitants dans les lois autonomes des États membres. Par ailleurs, les nouvelles règles de litispendance établis par les arts 33 et 34 du règlement Bruxelles *Ibis* visent à protéger les justiciables domiciliés dans des États membres de l'UE⁶¹.

Le résultat c'est qu'il n'aura aucune garantie qu'un jugement rendu par un juge britannique sera reconnu et exécuté aisément dans les pays de l'EU. Il n'y aura pas de règles communes à tous les États membres et la sécurité juridique et la prévisibilité feront défaut. Le gouvernement de sa Majesté pourrait être amené à conclure un accord avec l'Union, mais il est notoire que de tels accords sont difficiles à négocier et à ratifier⁶². Pour ça il faudrait du temps et, sans l'implication de la Cour de justice, un tel accord manquerait le dynamisme du Règlement Bruxelles *Ibis*.

Puis, comme nous avons déjà mentionné il y aura à terme la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale de la Conférence de la Haye.

Entretemps, au Pays-Bas le 18 juillet 2007, le Ministre de la Justice a présenté au Parlement un projet de loi portant création d'un nouveau tribunal, le *Netherlands Commercial Court* (NCC), compétent pour déterminer des différends commerciaux internationaux complexes. La loi a été approuvée par le Sénat néerlandais le 11 décembre 2018. Trois juges spécialisés

⁶⁰ V. <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/judgments/22nd-diplomatic-session>.

⁶¹ V. la présentation du Prof. Hess citée dans la note 40.

⁶² Selon le *Financial Times*, le RU devra renégocier 759 traités suite à sa sortie de l'UE: <https://www.ft.com/content/f1435a8e-372b-11e7-bce4-9023f8c0fd2e>.

dans le règlement des différends commerciaux internationaux entendront chaque cas soumis au nouveau tribunal. Les juges seront choisis en fonction de leur connaissance du droit privé, leur connaissance de l'anglais juridique et du droit procédural américain et anglais, et leur expérience dans le traitement de conflits commerciaux internationaux importants et complexes. En parallèle, en France Bruno Le Maire, Ministre français de l'Économie, a promis de créer une juridiction spéciale siégeant à Paris en langue anglaise pour régler les différends financiers, afin d'attirer les grandes banques américaines après le Brexit. Le précédent gouvernement avait demandé au Haut Comité juridique de la place financière de Paris (HCJP) de formuler des préconisations permettant la mise en place de «formations de jugement aptes à connaître de contentieux techniques, à appliquer des règles de droit étranger et à conduire les procédures dans les conditions, notamment linguistiques, les plus efficaces»⁶³. Puis en Allemagne, il y a la *Justizinitiative Frankfurt* de mars 2017. Dans le cadre de cette initiative, les plaidoiries et les déclarations de témoins pourront être entendues en anglais sans avoir besoin d'être traduites, bien que les soumissions écrites et les verdicts seront toujours traités en allemand. Le plan doit être piloté à l'*Oberlandesgericht* de Cologne.

Les britanniques vont réagir bien sûr, d'abord en créant une nouvelle cité judiciaire⁶⁴, mais probablement aussi en réintroduisant les vieilles armes et méthodes du *common law* interdites par la Cour de justice, comme l'*anti-suit injunction*⁶⁵ et la doctrine de *forum non conveniens*. Mais le départ même partiel de banques et d'entreprises d'assurance ou le transfert de certaines fonctions vers Paris, Francfort et Dublin aura comme résultat inévitable un déplacement du contentieux. Il semble que le nombre de contrats

⁶³ V. <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/06/29/97002-20170629FILWWW00298-le-maire-promet-une-juridiction-speciale-en-anglais-pour-attirer-les-banques-americaines.php>.

⁶⁴ V. aussi G. RÜHL, *Building Competence in Commercial Law, A study for the JURI Committee*, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, PE 604.980, septembre 2018, qui propose la création d'une Cour commerciale européenne.

https://www.theguardian.com/law/2017/oct/09/new-court-complex-planned-bolster-city-london-after-brexit?CMP=Share_iOSApp_Other.

⁶⁵ Une telle injonction peut s'adresser à l'auteur actuel ou potentiel d'un recours à l'étranger. Au cas où le destinataire d'une telle injonction n'y obtempère pas, il s'expose à des poursuites pour outrage au tribunal et peut être sanctionné par des peines allant jusqu'à la contrainte par corps ou à la mise sous séquestre de ses biens. V. le jugement de la Cour de justice de l'UE du 10.02.2009 dans l'affaire C-185/07 *West Tankers Inc.*, ECLI:EU:C:2009:69.

internationaux qui spécifie Londres comme le for compétent et le droit anglais comme le droit applicable est déjà en diminution.

En ce qui concerne le droit de la famille, les conventions de la Haye sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille⁶⁶ seront utiles aux Britanniques, mais moins efficaces que les instruments correspondants de l'Union. Les justiciables et les juges ne bénéficieront plus des instruments de coopération qui ont été développés au fur des années. Ce seront surtout les justiciables qui en souffriront les conséquences⁶⁷.

A la longue, le droit du Royaume-Uni s'éloignera du droit de l'UE. Après la date de sortie, aucune action judiciaire basée sur la violation d'un principe général de droit de l'UE sera possible⁶⁸ et les juges britanniques ne seront plus liés par les décisions prises par la Cour de justice après la date de sortie, il est prévu que les juges ne doivent pas tenir compte de ce qui a été fait le jour de la sortie ou après par la Cour européenne, par un autre organe de l'UE ou par l'UE, mais qu'ils peuvent en tenir compte s'ils estiment qu'il est approprié de le faire⁶⁹. Cette disposition donnera un pouvoir discrétionnaire énorme aux juges, ce qui est étonnant à la lumière surtout de la volonté des eurosceptiques de «prendre le dessus» (*take back control*).

En ce qui concerne plus particulièrement la coopération judiciaire en matière pénale⁷⁰, le Royaume-Uni a opté seulement pour un nombre très restreint de mesures concernant le droit matériel⁷¹ et la procédure pénale,

⁶⁶ Citées dans la note 25.

⁶⁷ V. Brexit: justice for families, individuals and businesses? House of Lords, European Union Committee, <https://publications.parliament.uk/pa/ld201617/ldselect/ldcom/134/134.pdf>. V. aussi M. REQUEJO ISIDRO, T. AMOS, P.A. DE MIGUEL ASENSIO, A. DUTTA, M. HARPER, *The Future Relationship between the UK and the EU following the UK's withdrawal from the EU in the field of family law*, Département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen, PE 608.834, octobre 2018.

⁶⁸ *Withdrawal Act*, Schedule 1, 3(1) et (2).

⁶⁹ *Withdrawal Act*, section 6.

⁷⁰ V. en particulier, V. MITSILEGAS, *European Criminal Law After Brexit*, *Crim Law Forum* (2017) 28: 219. <https://doi.org/10.1007/s10609-017-9314-y> et S. Peers, *EU Referendum Brief 5: How would Brexit impact the UK's involvement in EU policing and criminal law?* EU Law Analysis, <https://wordpress.com/read/feeds/23620839/posts/1065461826>.

⁷¹ P. ex. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre

où le Royaume-Uni a participé à l'adoption et l'application de la législation de l'UE sur, par exemple, le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁷² ainsi que les droits des suspects et les droits des victimes de la criminalité⁷³. Des lois équivalentes britanniques resteront probablement en force après la date de sortie.

En ce qui concerne les instruments de reconnaissance mutuelle du droit pénal, la situation est plus compliquée. Il s'agit surtout du mandat d'arrêt européen⁷⁴ et la décision d'enquête européenne⁷⁵ (un système global d'obtention de preuves dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière) ainsi qu'un système de transfert des personnes condamnées vers un autre pays de l'UE pour y purger leur peine⁷⁶ et les décisions «Prüm» (qui donnent accès aux bases de données policières d'autres pays de l'UE sur les empreintes digitales, les plaques d'immatriculation et l'ADN)⁷⁷ et les lois sur l'échange de casiers judiciaires⁷⁸.

2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *JO L 335* du 7.12.2011, p. 1.

⁷² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JO L 280* du 26.10.2010, p. 1.

⁷³ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JO L 315* du 14.11.2012, p. 57. Le RU a choisi de ne pas participer à l'adoption de la législation sur l'accès à un avocat, la présomption d'innocence ou les droits des enfants suspects.

⁷⁴ 2002/584/JAI: décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JO L 190* du 18.7.2002, p. 1.

⁷⁵ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, *JO L 130* du 1.5.2014, p. 1.

⁷⁶ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JO L 327* du 5.12.2008, p. 27.

⁷⁷ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, *JO L 210* du 6.8.2008, p. 1, et décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, *JO L 210* du 6.8.2008, p. 12.

⁷⁸ Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, *JO L 93* du 7.4.2009, p. 23.

Depuis 2010, le Royaume-Uni a utilisé le mandat d'arrêt européen pour demander l'extradition de presque 1.800 personnes. Plus de 95% des personnes extradés vers d'autres États membres ne sont pas des ressortissants britanniques. De même, l'échange des casiers judiciaires est particulièrement important pour le Royaume-Uni: selon le gouvernement, les contrôles judiciaires des casiers judiciaires de ressortissants d'autres pays de l'UE ont augmenté de 1.650% depuis 2010.

Bien qu'il existe la Convention européenne d'extradition de 1957⁷⁹, elle ne va pas aussi loin que les règles de l'UE. Il est notoire, par exemple, qu'avant l'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen, beaucoup de pays européens n'extradaient pas leurs propres ressortissants. Dans ce contexte, il faut noter que l'article 185, alinéa 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni prévoit que «l'Union, à l'égard de tout État membre ayant soulevé des raisons liées aux principes fondamentaux du droit national dudit État membre, peut déclarer que, pendant la période de transition, outre les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen visés dans la décision-cadre 2002/584/JAI, les autorités judiciaires d'exécution de cet État membre peuvent refuser de remettre ses ressortissants au Royaume-Uni en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Dans ce cas, le Royaume-Uni peut déclarer, au plus tard un mois après la réception de la déclaration de l'UE, que ses autorités judiciaires d'exécution peuvent refuser de remettre ses ressortissants à cet État membre». Il semble que l'Allemagne ait informé la Commission européenne qu'immédiatement après la sortie du Royaume-Uni, elle n'acceptera plus de remettre ses ressortissants à ce pays⁸⁰.

Donc, sauf accord spécifique avec l'UE, le Royaume-Uni cessera de participer au régime du mandat d'arrêt européen et appliquera la Convention européenne d'extradition de 1957. En effet, le 15 janvier 2019, le gouvernement a publié un projet de règlement⁸¹ qui prévoit la modification de la loi actuelle sur l'extradition de 2003 de manière à ce qu'après le Brexit, toutes les demandes d'extradition à destination et en provenance des États de l'UE seront à nouveau réglementées par la Convention européenne de 1957. Ce projet de modification législative suscite des inquiétudes non seulement liées à l'augmentation des coûts et des délais, mais aussi parce que

⁷⁹ Convention européenne d'extradition, Paris, 13.12.1957, Série des traités européens – n° 24.

⁸⁰ V. <https://www.ft.com/content/8facc77a-32af-11e9-bb0c-42459962a812>.

⁸¹ *Draft Law Enforcement and Security (Amendment) (EU Exit) Regulations 2019*.

plusieurs pays de l'UE ont abrogé leur législation mettant en œuvre ladite convention et d'autres ont toujours refusé d'extrader leurs propres ressortissants. Il est aussi vrai que cette convention n'a pas été ratifiée par tous les États membres.

Une autre solution consisterait à négocier des traités spécifiques avec l'UE ou individuellement avec les États membres. Il est vrai que l'UE a conclu un traité d'extradition avec la Norvège et l'Islande, un traité d'extradition avec les États-Unis et des conventions d'assistance mutuelle (sur l'échange de preuves) avec la Norvège et l'Islande, les États-Unis et le Japon. Mais la négociation du traité d'extradition avec la Norvège et l'Islande a pris des années et le traité n'oblige pas les États à extrader leurs propres citoyens.

Le Royaume-Uni voudrait chercher un accord avec l'UE sur ces questions, mais il s'avère qu'un pays non membre de l'UE ne peut négocier qu'une participation limitée à ces lois de l'UE. Le problème majeur pour le Royaume-Uni serait en tout cas la Cour de justice de l'Union car il semble (au moins à présent) que le Royaume-Uni ne veut voir aucun rôle pour la Cour. L'attitude ambiguë du gouvernement britannique vis-à-vis de la Convention des droits de l'homme (et son rejet de la Charte des droits fondamentaux suite à la sortie du RU de l'EU) constituera aussi une difficulté majeure car le principe à la base des instruments comme le mandat d'arrêt est celui de la confiance mutuelle et de la conformité avec la protection des droits de l'homme.

En ce qui concerne les agences de l'UE, le Royaume-Uni pourrait éventuellement conclure des accords de coopération avec Europol et Eurojust, tout comme d'autres pays non membres de l'UE. Toutefois, de tels accords n'autoriseraient pas le Royaume-Uni à accéder directement aux bases de données, à diriger les équipes d'enquête ou à participer à la gestion de ces agences. Le fait que, contrairement à la Suisse, la Norvège et l'Islande, le Royaume-Uni ne sera pas dans la zone Schengen compliquera la situation.

La participation du Royaume-Uni à l'échange d'informations policières avec l'UE sera également soumise à renégociation. Ici aussi, les pays non membres de l'UE ne peuvent négocier qu'une participation limitée à ces lois de l'UE. Et si le Royaume-Uni n'adhère pas aux lois communautaires sur la protection des données, il y aura des conflits juridiques difficiles qui pourraient limiter le transfert de données policières aux autorités britanniques.

Dans l'ensemble, le Brexit est susceptible de conduire à une réduction significative de la coopération en matière pénale et policière entre le Royaume-Uni et les pays de l'UE.

Une autre complication en ce qui concerne l'échange de données personnelles entre l'UE et la Grande Bretagne, notamment des données policières, est posée par le niveau de protection des données personnelles. Suite à sa sortie de l'UE, le Royaume-Uni devra garantir sa conformité avec la jurisprudence stricte de la Cour de Justice sur le pouvoir de surveillance de l'État en utilisant des données personnelles générées par le secteur privé⁸².

Conclusion: le Brexit n'apportera rien de positif aux britanniques dans le domaine de la coopération judiciaire ni en matière civile et commerciale ni en matière pénale.

⁸² Jugement du 8.04.2014, Affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland ECLI:EU:C:2014:238 et jugement du 6.10.2015, Affaire C-362/14, Schrems EU:C:2015:650.